

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction de l'Administration
et de la Réglementation
SECTION III

Etablissements dangereux, insalubres
ou incommodes

EC 3669

LD/FB

(1^{re} et 2^e Classes)

COMMUNE de

Le Préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de la
Valeur Militaire,
Vu la demande en date du 8 juillet 1974

par laquelle la S.A. "ETABLISSEMENTS BOULINE" 142, rue J. Jaurès,
92802 FITEAUX,

sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de
SAINT OMER 1^{re} AUMONIE, Zone Industrielle du Vent Galant, 13 rue de la Guivernone
l'activité suivante :

2ème CLASSE

- Travaux des métaux par choc mécanique.

N° 281 - 2^e - 2ème classe.

Demande de

Il n'y a pas d'eaux résiduelles.

AUTORISATION

Vu les plans annexés à cette demande ;
Vu l'arrêté en date du 28 mars 1975 ordonnant l'ouverture d'une
enquête de commodo et incommode, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la
commune de SAINT OMER 1^{re} AUMONIE

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de SAINT OMER 1^{re} AUMONIE
du 28 avril au 12 mai 1975

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et du Conseil municipal, (9.6.75)

Vu l'avis de l'ing. en chef des mines, chef de l'inspection
des Etablissements classés ; (27.8.75)

Vu l'avis du Service d'Inspection du Travail et de la Main d'Œuvre (30.4.75)

Vu l'avis du Directeur départemental du Ministère de l'Équipement
et de la Construction en date du 22.4.1975

départemental d'Incendie et de secours.

Vu l'avis du Service d'Incendie et de secours ; (7.5.75)

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale
(7.9.1975)

Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène
formulées au cours de sa
séance du 19 septembre 1975.

Le présent arrêté ne
dispense pas son bénéfici-
aire de toutes autres
formalités à accomplir
vis-à-vis d'organismes ou
services, notamment de
la Direction Départementale
de l'Équipement

10

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée par les lois des 20 avril 1931, 22 décembre 1942, 22 août 1961 et les décrets subséquents, ainsi que les instructions ministérielles relatives à leur exécution ;

Vu le décret-loi du 1^{er} avril 1939 instituant une procédure d'urgence pour l'attribution des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures et la circulaire ministérielle du 22 janvier 1952 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1906, sur la police des cours d'eau ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, complétée par celle du 10 septembre 1957 ;

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée au cours de l'enquête de Commodo et Incommodo et que les avis ci-dessus cités sont Favorables.

Sur la proposition de M. le Secrétaire général, du Val d'Oise :

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. XXX LA S.A. "ETS. BOULINE" ci-dessus qualifiée

est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de ST-QUIEN l'ANIMONE, au point indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé, l'activité suivante :

- Travaux des métaux par choc mécanique

N° 281 - 1° - 2ème classe.

Il n'y a pas d'eaux résiduaires.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

1°/ L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

2° - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

3° - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc..)

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants ;

4° - Les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, etc... seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans les locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés ;

5° - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

PREVENTION CONTRE L'INCENDIE

6° - Veiller à ce que les éléments porteurs ou autoporteurs constituant le gros oeuvre offrent une stabilité au feu de degré 1/2 heure. Les planchers devront être coupe-feu de même degré.

7° - N'utiliser pour les faux plafonds que des matériaux non inflammables.

8° - Créer des dégagements en nombre suffisant, afin que les ouvriers puissent gagner aisément l'extérieur en cas d'incendie.

9° - Permettre la ventilation des ateliers en partie haute sur l'extérieur (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie), par des exutoires ou châssis ouvrants, facilement manoeuvrables manuellement et dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface des planchers bas considérés.

10° - Réaliser les installations électriques en conformité avec les normes NFC 14.100 - NFC 15.100 et le décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 (protection des travailleurs)

11° - Construire et aménager la chaufferie conformément aux dispositions fixées par la fiche technique n° 73/6 ci-jointe.

.../...

10

12° - Se reporter aux mesures prévues par la fiche technique n° 73/7 ci-annexée, pour le parking.

13° - Répartir judicieusement et en nombre suffisant des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques.

14° - Afficher bien en évidence :

- des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie;

- des plans d'évacuation dans les règles prévues par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1970 ci-inclus .

PRESRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DES TRAVAILLEURS.

15° - Les dispositions réglementaires suivantes devront être respectées.

- Chapitre II et Chapitre III du Titre III du Livre II du Code du Travail, relatifs aux mesures générales d'hygiène et de sécurité concernant les travailleurs ;

- Décret du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les articles 66, 66 a, 66 b, du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 du même Livre, notamment les décrets du 10 juillet 1913 (mesures générales de protection et de salubrité) 13 août 1913 (couchage du personnel) et 14 novembre 1962 (protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

E

bres

le la
re,

one

d'une
as la

6.1975

1010
75)

X
p

Sur les communes dont les renseignements ont été fournis par les exploitants de ces établissements
vauil pour l'application de ces règlements

ART. 4.³ — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ART. 5.⁴ — Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ART. 6.⁵ — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917.

ART. 7.⁶ — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit sa prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 8.⁷ — Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

M. le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 64-303 du 1^{er} avril 1964.

ART. 9.⁸ — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de ~~Roubaix~~ ^{Conseil Inter-Communal} M. le Maire de ~~St. Omer~~ ^{St. Omer} ~~Auoune~~

M. le Directeur départemental des Services de Police, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et MM. les Inspecteurs principal et départementaux de l'inspection des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sur papier timbré sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

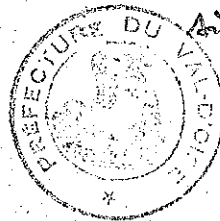
Fait à Pontoise, le 18 OCT 1975

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Robert MANTEAU



Signé: J. THORVAL